



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/19
5 février 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION
UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES
PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT
DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME :

Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites
de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance
des droits de l'homme

Rapport d'activité présenté par Mme Fatma Zohra Ksentini, Rapporteur spécial,
conformément à la résolution 1996/14 de la Commission

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 7	2
I. MANDAT, METHODES DE TRAVAIL ET ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL	8 - 25	3
II. RESUME DES OBSERVATIONS GENERALES RECUES DES GOUVERNEMENTS	26 - 32	7
III. EXAMEN DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUEES PAR LES ETATS PARTIES A LA CONVENTION DE BALE	33 - 36	9
IV. EXAMEN DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUEES AU RAPPORTEUR SPECIAL	37 - 73	10
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	74 - 93	19

Introduction

1. A sa cinquante et unième session, consciente du fait que les sociétés transnationales et autres entreprises des pays industrialisés ont de plus en plus souvent pour pratique de déverser dans les pays africains et autres pays en développement des déchets dangereux et autres résidus, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1995/81 dans laquelle elle a noté avec une profonde préoccupation que l'augmentation du volume des déversements illicites de produits et déchets toxiques et dangereux dans les pays en développement continuait d'avoir des conséquences néfastes sur les droits à la vie et à la santé des populations de ces pays, et décidé de nommer un Rapporteur spécial pour une période de trois ans, avec pour mandat de :

a) Rechercher et examiner les conséquences du déversement illicite de produits et de déchets toxiques et dangereux dans les pays africains et autres pays en développement pour la jouissance des droits de l'homme, en particulier des droits de chacun à la vie et à la santé;

b) Contrôler, surveiller, examiner et recevoir des communications et rassembler des renseignements sur le trafic et le déversement illicites de produits et déchets toxiques et dangereux dans les pays africains et autres pays en développement;

c) Formuler des recommandations et des propositions sur les mesures qui s'imposent pour contrôler, réduire et éliminer le trafic, le transfert et le déversement illicites de produits et déchets toxiques et dangereux dans les pays africains et autres pays en développement;

d) Dresser chaque année la liste des pays et des sociétés transnationales qui se livrent au déversement illicite de produits et déchets toxiques et dangereux dans les pays africains et autres pays en développement et recenser le nombre d'êtres humains tués, mutilés ou blessés dans les pays en développement du fait de cette pratique odieuse.

La Commission a prié le Rapporteur spécial de lui soumettre, à sa cinquante-deuxième session, ses conclusions, y compris la liste visée à l'alinéa d) ci-dessus.

2. Par sa décision 1995/288 du 25 juillet 1995, le Conseil économique et social a entériné la résolution 1995/81 de la Commission.

3. Le Président de la cinquante et unième session de la Commission des droits de l'homme, après consultation avec les membres du Bureau, a nommé Mme Fatma Zohra Ksentini (Algérie), Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et dangereux pour la jouissance des droits de l'homme.

4. Dans sa résolution, la Commission a engagé la communauté internationale à apporter le soutien nécessaire aux pays en développement, s'ils le demandent, dans les efforts qu'ils déploient pour appliquer les dispositions des instruments internationaux et régionaux en vigueur régissant les mouvements transfrontières et les déversements de produits et déchets toxiques et dangereux afin de protéger et de promouvoir les droits de tous à la vie et à la santé. La Commission a prié le Secrétaire général de créer au Centre pour les droits de l'homme un groupe de coordination spécifiquement chargé du suivi

des conclusions du Rapporteur spécial et des autres problèmes liés aux conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et dangereux pour la jouissance des droits de l'homme. Elle a en outre engagé tous les gouvernements, institutions spécialisées et organisations non gouvernementales à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, en particulier en fournissant des renseignements sur les mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et dangereux.

5. Conformément à la résolution 1995/81, le Rapporteur spécial a soumis un rapport préliminaire (E/CN.4/1996/17).

6. Dans sa résolution 1996/14, la Commission a pris acte du rapport préliminaire du Rapporteur spécial et, en particulier, de ses conclusions et recommandations préliminaires. La Commission a réaffirmé que le trafic et le déversement illicites de produits et déchets toxiques et dangereux constituent une grave menace pour les droits de chacun à la vie et à la santé. Elle a demandé au Rapporteur spécial de continuer de procéder à une étude mondiale, multidisciplinaire et approfondie des phénomènes et de faire figurer dans son prochain rapport des renseignements sur les pays et les entreprises qui se livrent à un trafic illicite, ainsi que sur les personnes tuées, mutilées ou blessées dans les pays en développement du fait de cette pratique odieuse.

7. Le Rapporteur spécial soumet le présent rapport d'activité conformément à la résolution 1996/14.

I. MANDAT, METHODES DE TRAVAIL ET ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL

A. Mandat

8. Dans son rapport préliminaire, le Rapporteur spécial a exposé les réflexions que lui inspiraient son mandat en général et la perception qu'elle en avait, ainsi que les normes auxquelles elle se référerait dans l'exécution de son mandat. Elle a indiqué que le mandat institué par la résolution 1995/81 de la Commission cadrerait avec les procédures thématiques spéciales; quant aux méthodes suivies, elles seraient analogues à celles adoptées par d'autres rapporteurs thématiques.

9. Pour le Rapporteur spécial, le mandat qui lui avait été confié comportait trois grands volets : premièrement, procéder à une étude d'ensemble des répercussions du problème sur les droits fondamentaux des victimes, en insistant particulièrement sur les difficultés rencontrées par les pays africains et autres pays en développement, et aussi formuler des recommandations et propositions sur les mesures qui s'imposent pour contrôler, réduire et éliminer le problème. Deuxièmement, mettre en évidence des situations de fait, des incidents particuliers et des cas individuels, notamment sur la base des plaintes qui pourraient lui parvenir, et procéder à des enquêtes et à des contrôles. Troisièmement, dresser chaque année la liste des pays et des sociétés transnationales qui se livrent à des déversements illicites de produits et déchets toxiques et dangereux dans les pays en développement.

10. Dans sa résolution 1996/14, la Commission a confirmé les trois composantes de ce mandat en demandant au Rapporteur spécial :

a) De continuer de procéder à une étude mondiale, multidisciplinaire et approfondie des problèmes existants et des solutions à apporter en matière de trafic illicite de produits et déchets toxiques et dangereux, de transport et de déversement de ces produits et déchets dans les pays en développement, africains notamment, aux fins de formuler des recommandations et des propositions sur les mesures qui s'imposent pour contrôler, réduire et éliminer ces phénomènes (par. 9);

b) De faire figurer dans son rapport à la Commission des renseignements sur les pays et les entreprises, notamment les sociétés transnationales, qui pratiquent mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et dangereux dans les pays africains et autres pays en développement;

c) De faire figurer des renseignements sur les personnes tuées, mutilées ou blessées dans les pays en développement du fait de cette pratique odieuse (par. 11).

B. Méthodes de travail

11. Dans son rapport préliminaire, le Rapporteur spécial a indiqué la méthode qu'elle suivrait pour rassembler les informations nécessaires à l'exécution de son mandat. Elle a également exposé les modalités qui seront adoptées pour l'examen des communications, suivant en cela celles utilisés dans le cadre d'autres procédures thématiques.

12. En conséquence, le 30 août 1995, le Secrétaire général a adressé une note verbale aux gouvernements et des lettres aux institutions spécialisées et à des organisations non gouvernementales pour leur demander, au nom du Rapporteur spécial, des informations pertinentes conformément au paragraphe 11 de la résolution 1995/81.

13. Au moment de la présentation du présent rapport, des réponses avaient été reçues des gouvernements des pays ci-après : Allemagne, Angola, Jordanie, Nigéria, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Slovaquie. Des réponses avaient également été reçues des organes et institutions spécialisées des Nations Unies ci-après : Département de la coordination des politiques et du développement durable, Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Université des Nations Unies, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé, Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et Agence internationale de l'énergie atomique.

14. Les organisations intergouvernementales suivantes ont elles aussi répondu : Ligue des Etats arabes et Organisation de coopération et de développement économiques.

15. Des réponses ont été reçues des organisations non gouvernementales ci-après : Canadian Association of Physicians for the Environment; Centro de Estudios ambientales; Confédération internationale des syndicats libres; Conseil international des traités indiens; Disaster Mitigation Institute; Fédération internationale des ouvriers du transport; Fédération internationale des syndicats de travailleurs de la chimie, de l'énergie et des industries diverses; Greenpeace Human Rights Advocates; Laka Foundation; National Aboriginal and Islander Legal Service Secretariat; National Conservation Strategy (Coordinating) Agency; Natural Heritage Institute; Pesticide Action Network North America; Re-Visioning New Mexico; Service, paix et justice en Amérique latine; Sierra Club Legal Defense Fund; Students of TAO USA; World Survival Foundation, Inc.

16. Le secrétariat de la Convention de Bâle a fourni au Rapporteur spécial une documentation importante et des informations relatives à l'application de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

17. Les renseignements réunis auprès de diverses sources ont servi à établir un exposé sommaire des cas et incidents. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreux rapports et plaintes qui s'inscrivent dans le cadre de son mandat. Certains faisaient état de dégradations de l'environnement entraînant des violations des droits de l'homme. D'autres exposaient des cas particuliers de violations présumées des droits de l'homme en rapport avec des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et dangereux. Les renseignements ont été traités, et les plaintes communiquées aux gouvernements concernés portent exclusivement sur ce phénomène.

18. Etant donné le caractère spécifique de ces communications, le Rapporteur spécial a décidé de communiquer les allégations de violation à la fois au pays dans lequel le trafic illicite est censé prendre son origine et aux pays destinataires ou qui sont victimes de ce trafic. Dans certains cas, d'autres gouvernements pourraient être concernés (pays de transit; pays d'origine d'une société transnationale).

19. Les observations générales reçues des gouvernements sont résumées dans le chapitre II du présent rapport. Les communications reçues par le Rapporteur spécial figurent dans le chapitre IV. Il sera rendu compte des réponses des gouvernements dans un additif au présent rapport.

20. Le Rapporteur spécial est bien consciente du fait que les communications ont été adressées aux gouvernements à la fin de 1996, ce qui leur a laissé très peu de temps pour faire parvenir leurs réponses avant la date limite. Cette transmission tardive des communications est due principalement aux mouvements de personnel en relation avec la réaffectation de certaines procédures thématiques, y compris le mandat du Rapporteur spécial sur les déchets toxiques, à une autre partie du secrétariat du Centre pour les droits de l'homme, dans le cadre de la phase de transition précédant la mise en place de la nouvelle structure du Centre. Toutefois, le Rapporteur spécial rendra compte dans son prochain rapport à la cinquante-quatrième session de la Commission de toutes les réponses qu'elle aura reçues après la soumission du présent rapport.

C. Activités

21. Dans son rapport préliminaire, le Rapporteur spécial indiquait qu'elle se proposait d'établir un dialogue avec les gouvernements concernés au sujet des allégations reçues et des missions sur le terrain envisagées aux fins de les aider à trouver les solutions appropriées pour faire face au trafic et au déversement illicites de produits et déchets toxiques et dangereux, en particulier dans les pays africains et autres pays en développement. En conséquence, elle s'efforcera d'entreprendre des missions sur le terrain dans les cinq régions géopolitiques pour enquêter sur les plaintes formulées et de se procurer les informations complémentaires nécessaires à l'exécution de son mandat.

22. Le 26 juillet 1996, le Rapporteur spécial a tenu, à ses propres frais, des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme et a analysé avec le secrétariat tous les éléments liés à son mandat, y compris la possibilité d'entreprendre des missions sur le terrain dans certains pays dont le nom a été précisé. En septembre, le Rapporteur spécial a été informée qu'il ne serait pas possible d'entreprendre des missions sur le terrain en raison des difficultés financières que rencontrait le Centre pour les droits de l'homme.

23. Le Rapporteur spécial s'est rendue à Genève du 10 au 16 décembre 1996 pour des consultations avec le secrétariat du Centre pour les droits de l'homme et le Secrétariat intérimaire de la Convention de Bâle (ISBC). Elle a également profité de cette occasion pour procéder à des consultations avec un certain nombre d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales établies à Genève au sujet de questions en rapport avec son mandat.

24. Le 16 décembre 1996, le Rapporteur spécial a achevé ses consultations avec le secrétariat du Centre pour les droits de l'homme, en réaffirmant son souci d'entreprendre des missions sur le terrain, qui devaient être inscrites dans son programme de travail pour 1997. L'Afrique, principale région visée par son mandat, devait être considérée comme une priorité, encore qu'il serait également bon d'envisager l'Europe orientale en raison des tendances récentes des mouvements de déchets toxiques. Sinon, le Rapporteur spécial a proposé l'Amérique latine ou l'un des pays d'où proviennent les déchets toxiques.

25. Eu égard à la résolution 1996/14 qui préconise des consultations et une coopération avec tous les organismes compétents, en particulier le Secrétariat intérimaire de la Convention, le Rapporteur spécial a rencontré le Secrétaire exécutif du Secrétariat intérimaire le 13 décembre 1996. Deux grandes tendances se sont dégagées au cours de ces consultations : une certaine réticence de la part des pays à utiliser le mécanisme institué par la Convention de Bâle pour la communication de renseignements sur les accidents survenus durant les mouvements transfrontières et l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets et sur les mesures prises pour y faire face (art. 13.3. f)), et un manque de participation active de la part des pays en cours d'industrialisation. Le Rapporteur spécial s'est déclarée intéressée par les projets élaborés par le SBC en matière d'assistance technique ainsi que par le rôle de centre d'échange joué par le SBC.

II. RESUME DES OBSERVATIONS GENERALES RECUES DES GOUVERNEMENTS

26. Angola. Dans sa réponse, le Gouvernement angolais a réaffirmé l'intérêt qu'il portait à la résolution de la Commission, insisté sur les difficultés rencontrées pour contrôler son littoral et les rives de ses fleuves, qui risquent d'être transformés en sites de déversement de déchets toxiques, et enfin sollicité une assistance technique afin d'appliquer une politique écologiquement rationnelle.

27. Allemagne. Dans sa réponse, le Gouvernement allemand a rappelé que l'Allemagne était une Partie contractante à la Convention de Bâle depuis juillet 1995. La loi portant application de cette Convention insiste notamment sur l'obligation de réimporter les déchets dangereux dont l'exportation est illégale/non autorisée ou irréalisable dans la pratique. Les exportateurs de déchets sont tenus de notifier leurs exportations, de garantir la sécurité financière de leur transport de déchets et de contribuer à un fonds de solidarité auquel il est fait appel chaque fois qu'il n'est pas possible de trouver en temps voulu un opérateur solvable pour une réimportation. Il a été créé une unité spéciale, l'Agence fédérale de l'environnement, qui est chargée des autorisations de transit et de l'échange de renseignements. De surcroît, il a été institué une procédure spéciale de notification grâce à laquelle les autorités responsables sont tenues informées des notifications qui ont été faites; par ailleurs les transactions portant sur des mouvements de déchets doivent faire l'objet d'une autorisation officielle. Le Code pénal allemand sanctionne par des peines d'emprisonnement de 10 ans toute infraction aux lois susmentionnées.

28. Jordanie. Dans sa réponse, le Gouvernement jordanien a réaffirmé l'intérêt qu'il portait à la protection de l'environnement ainsi qu'à la sécurité et à la santé de ses citoyens et rappelé un certain nombre de mesures prises à cet effet, par exemple l'interdiction de déversement sur son sol de déchets dangereux étrangers et les efforts de gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux. Enfin il a demandé à la communauté internationale d'aider les pays en développement à appliquer les instruments internationaux et régionaux relatifs aux déchets toxiques.

29. Nigéria. Dans sa réponse, le Gouvernement nigérian a mis en relief le rôle actif qu'il a joué à l'appui de la résolution 1995/81 ainsi que sa ferme conviction que le déversement illicite de déchets toxiques constituait une violation du droit à la vie et à la santé. En fait, le Nigéria est l'un des pays africains qui a souffert et souffre encore du déversement illicite des déchets toxiques et dangereux, en raison de son expérience et de ses connaissances limitées du traitement des déchets dangereux et toxiques, dont la plupart se voient délibérément qualifiés de matières premières dans certaines branches d'activité. Le Gouvernement nigérian donne un certain nombre d'exemples : en 1993/94, le réseau nigérian Dumpwatch a reçu une quinzaine de messages d'alerte à propos de substances chimiques et déchets toxiques, dont une douzaine concernaient des demandes prétendument adressées par des hommes d'affaires qui se disaient nigériens, et trois se rapportaient à des tentatives délibérées d'entreprises étrangères de déverser des déchets toxiques dans le pays. D'après les renseignements recueillis, la nouvelle méthode utilisée dans ce cas consiste à faire passer des substances chimiques et déchets toxiques pour des matières premières sous le couvert de diverses dénominations. De surcroît, il semble également que des transporteurs de

déchets toxiques ont essayé de déverser au Nigéria des produits laitiers contaminés par des substances chimiques radioactives. Le Gouvernement nigérian a formulé les suggestions suivantes en vue de combattre et d'éliminer le déversement illicite des déchets toxiques :

a) Le Rapporteur spécial devrait établir et diffuser chaque année une liste des pays et des sociétés transnationales qui se livrent au déversement illicite;

b) Il faudrait procéder à une étude des effets sur la santé du déversement illicite de déchets toxiques dans les pays en développement;

c) Le Rapporteur spécial devrait étudier la possibilité d'élaborer une déclaration universelle relative aux effets du déversement illicite de déchets toxiques sur la jouissance des droits de l'homme;

d) Le Rapporteur spécial devrait collaborer étroitement avec l'Organisation mondiale de la santé, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation de l'unité africaine et le secrétariat de la Convention de Bamako ainsi qu'avec les hôpitaux et agences de l'environnement des pays en développement pour réunir des données sur les déversements illicites de déchets, en vue d'embarrasser les "auteurs de ces déversements" en attirant sur eux l'attention internationale;

e) Tous les Etats devraient être encouragés à adopter et appliquer énergiquement les conventions en vigueur concernant le déversement de produits et déchets toxiques et dangereux et à coopérer à la prévention des déversements illicites, ainsi qu'il est stipulé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

f) Tous les Etats devraient devenir parties à la Convention de Bâle;

g) Il devrait y avoir un financement adéquat des mécanismes de surveillance internationale en vigueur afin qu'ils puissent fonctionner de façon efficace; et

h) Il faudrait créer au Centre pour les droits de l'homme un groupe de coordination chargé du suivi des conclusions du Rapporteur spécial.

Enfin, le Nigéria réaffirme son soutien au Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat.

30. Philippines. Le Gouvernement philippin, conscient de l'existence de mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et dangereux dans les pays en développement, a adopté en 1990 une loi, connue sous le nom de loi 6969 de la République (loi relative au contrôle des substances toxiques et des déchets dangereux ou nucléaires), qui régleme l'importation, le traitement, la distribution, l'utilisation et l'élimination des substances toxiques en imposant une procédure de notification pour les nouvelles substances chimiques et la promulgation de décrets prescrivant le contrôle des substances chimiques (Chemical Control Orders) qui présentent un risque déraisonnable pour la santé de l'homme et l'environnement. L'importation de déchets dangereux pour mise en décharge est également interdite aux Philippines, tout comme l'est celle des matériaux recyclables contenant des substances dangereuses, à moins qu'ils ne satisfassent aux

conditions prescrites par le Département de l'environnement et des ressources naturelles qui travaille en étroite collaboration avec d'autres organismes publics compétents, par exemple le Bureau des douanes. Aucun mouvement ou déversement illicite de produits ou déchets toxiques et dangereux aux Philippines n'a été porté à la connaissance du gouvernement.

31. Slovaquie. Dans sa réponse, le Gouvernement slovaque s'est déclaré inquiet des conséquences du traitement illicite des déchets dangereux et a rappelé un certain nombre de mesures qu'il a adoptées pour protéger l'environnement, de même que la sécurité et la santé de ses citoyens, notamment la loi relative aux déchets No 238/1991, qui interdit l'importation de déchets toxiques en vue de leur élimination et subordonne l'importation des déchets destinés à être recyclés à l'autorisation des services d'administration de l'Etat; la loi sur l'administration de l'Etat No 494/191 relative aux déchets, qui régit l'élimination des déchets et les classe en plusieurs catégories; la Directive sur l'enregistrement des déchets No 605/1992; la Directive sur le traitement des déchets No 606/1992, la résolution intitulée "Stratégie, principes et priorités de la politique de l'Etat en matière d'environnement"; et le programme d'élimination des déchets qui détermine les objectifs et modalités d'élimination à la fois des déchets et des déchets dangereux. Au surplus, la Slovaquie, qui est un Etat partie à la Convention de Bâle, dirige un centre sous-régional de formation à l'application de la Convention de Bâle pour l'Europe centrale et orientale.

32. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Dans sa réponse, le Gouvernement britannique s'est référé à l'article 13 de la Convention de Bâle, qui prévoit la communication de données relatives aux mouvements transfrontières des déchets, pour informer le Rapporteur spécial qu'il est en train d'établir un document dans lequel il rendra compte de tous les cas signalés de trafic illicite.

III. EXAMEN DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUEES PAR LES ETATS PARTIES A LA CONVENTION DE BALE

33. En vertu de l'article 13.3 f) de la Convention de Bâle, "Les Parties, conformément aux lois et réglementations nationales, transmettent à la Conférence des Parties instituée en application de l'article 15, par l'intermédiaire du Secrétariat, et avant la fin de chaque année civile, un rapport sur l'année civile précédente contenant [...] des renseignements sur les accidents survenus durant les mouvements transfrontières et l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets et sur les mesures prises pour y faire face."

34. Les renseignements reçus par le Secrétariat intérimaire entre mai 1992 et mars 1994 ont été communiqués par les pays suivants : Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Brésil, Canada, Chine, Chypre, Estonie, Finlande, Inde, Iran (République islamique d'), Hongrie, Lettonie, Norvège, République tchèque, Sri Lanka, Suède et Uruguay. Dans 19 cas sur 21, aucun accident n'a été signalé, ou encore aucun renseignement n'était disponible. Les deux seuls cas confirmés concernaient Chypre et la République islamique d'Iran. "A Chypre, les mouvements de déchets dangereux et leur élimination ont provoqué un incident. Celui-ci s'est produit en 1987, lorsqu'une centaine de vieux transformateurs ont été importés pour être démantelés et éliminés. Ces transformateurs contenaient des PCB sous

forme d'Askarel [...]. Dès qu'il a été mis au courant de cette importation, le gouvernement a créé une commission gouvernementale d'enquête chargée d'étudier le problème. La solution adoptée a consisté à placer le sol contaminé et les PCB qu'il contenait dans une décharge sûre, dans des alvéoles convenablement conçues, étanches aux produits chimiques." Quant à l'Iran, elle a signalé "divers accidents dans l'environnement marin", dont le dernier, l'accident provoqué par le Capitaine Sakharof, s'est produit dans la région du golfe Persique.

35. Entre juillet 1994 et juillet 1995, le Secrétariat intérimaire a encore reçu des réponses, des pays suivants : Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Canada, Chili, Chine, Chypre, Equateur, Espagne, Finlande, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Malaisie, Mexique, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République tchèque, Sénégal, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Trinité-et-Tobago et Uruguay. Dans 27 cas sur 29, aucun incident n'a été signalé ou encore aucun renseignement n'était disponible. Les deux seuls cas signalés au Secrétariat intérimaire concernaient l'Argentine et le Mexique. En Argentine, "l'élimination illicite de déchets dangereux (cyanure) et d'acides dans les égouts a provoqué plusieurs décès accidentels [...]". Le Mexique a, quant à lui, signalé des déversements ou fuites de gaz accidentels, mais aucun n'a entraîné de violations des droits de l'homme.

36. Même si l'article 13.3 f) de la Convention de Bâle prévoit la communication, au nom des Parties, de renseignements sur les accidents survenus durant les mouvements transfrontières et l'élimination de déchets dangereux, la notification des incidents semble sporadique, vague quant à leur description et dépourvue de détails. De surcroît, il est extrêmement difficile à partir des renseignements reçus d'évaluer le contrecoup des incidents à la fois sur l'environnement et sur les droits de l'homme.

IV. EXAMEN DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUE AU RAPPORTEUR SPECIAL

37. Les renseignements reçus par le Rapporteur spécial en provenance de différentes sources sont résumés ci-après. Le texte des réponses reçues des gouvernements concernés sera reproduit dans un additif au présent rapport. Les violations portées à l'attention du Rapporteur spécial concernent, pour la plupart, le droit à la vie et à la santé, ainsi que le droit à l'information. Il a été signalé d'autres cas de violations présumées des droits de l'homme, notamment du droit à des conditions de travail dans de bonnes conditions de sécurité et d'hygiène, du droit de constituer des syndicats et de s'y affilier, du droit de grève et du droit de participer à des conventions collectives. On a rapporté aussi certains cas de racisme et de discrimination. Certains groupes marginalisés, les femmes et les enfants, étaient particulièrement touchés.

38. Argentine. En 1993, sept personnes ont trouvé la mort à la suite d'une fuite de gaz toxique provenant des conduites d'évacuation situées à proximité d'un dépôt dissimulé de déchets toxiques. Une première analyse des eaux usées a permis de déceler des traces d'acide cyanhydrique. Cette substance avait été rejetée soit directement dans la conduite, soit en mélange avec d'autres matières, créant ainsi le produit mortel. Il semblerait que les personnes responsables des préjudices causés n'aient pas encore été identifiées.

39. Australie/Philippines et Chine. En 1994, des douaniers philippins ont saisi deux conteneurs de 12 mètres de long renfermant des déchets d'ordinateurs en provenance d'Australie. Lorsque des résidus de ce type arrivent en Chine, les ouvriers dénudent les câbles pour en conserver les fils de cuivre et le matériel restant est soit brûlé, soit stocké. Ces pratiques peuvent être dangereuses et il n'est pas sûr que les travailleurs soient informés des risques qu'ils courent.

40. Australie/Indonésie. En 1992, l'Australie aurait exporté plus de 11 000 tonnes de déchets d'accumulateurs en Indonésie, où ils étaient incinérés dans l'entreprise IMLI - la plus grande usine d'importation d'accumulateurs d'Indonésie. Lorsqu'elle a été mise en service à la fin des années 80, les villageois croyaient, semble-t-il, qu'il s'agissait d'une usine de transformation du bois. En fait, cette installation incinère 60 000 tonnes d'accumulateurs plomb-acide chaque année, menaçant l'environnement et la santé des communautés avoisinantes, dont l'exposition au plomb est de deux à trois fois supérieure aux niveaux admissibles sur le lieu de travail. Il semblerait que cette usine rejette le laitier provenant de ses déchets hors de son enceinte. Les villageois récupèrent ces résidus et les font fondre dans des woks (ustensiles de cuisine), dans leur cour, pour en retirer du plomb qu'ils essaient de vendre. Il semblerait que ce mode de recyclage des déchets soit pratiqué dans toute l'Ile de Java.

41. Australie, Etats-Unis, Japon, Nouvelle-Zélande et Royaume-Uni/Philippines. Au cours des six premiers mois de 1993, des négociants de déchets originaires de l'Australie, des Etats-Unis, du Japon, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni auraient expédié plus de 16 000 tonnes d'accumulateurs usagés aux Philippines, en violation d'un texte de loi national (loi 6969 de la République) interdisant les importations de déchets toxiques de ce type. L'Australie semble être l'un des plus grands exportateurs d'accumulateurs au plomb-acide usagés à destination des Philippines. L'immense majorité des déchets a été acheminée vers une fonderie de plomb près de Manille, la Lead Smelter Inc., aujourd'hui la Philippines Recyclers Inc. (PRI), filiale locale de l'entreprise américaine Ramcar Batteries Inc. qui, bien qu'étant équipée de dispositifs antiémissions, pollue la rivière qui coule à proximité et les champs avoisinants. Les déchets d'accumulateurs sont également acheminés vers de petites entreprises de recyclage telles que la Parker Batteries (Manila), aujourd'hui disparue, ou la C.C.Unson. Il semblerait que les ouvriers de ces usines présentent généralement une plombémie élevée, qu'ils se plaignent de problèmes de santé et qu'ils soient soumis à une forte exposition au plomb. Dans certains cas, des personnes auraient été hospitalisées des suites de leur exposition au plomb et ont dû prendre à leur charge leurs frais médicaux. Les habitants de Patubig, à Marilao (Bulacan), ont dû, semble-t-il, déménager à cause des émanations provenant de l'usine PRI. Les travailleurs d'Inmarflex, fonderie de plomb de récupération située à Manille, et les habitants vivant dans les zones alentour souffrent de troubles respiratoires aigus, et certains toussent et crachent du sang. Les ouvriers de Parker Batteries travaillaient dans des pièces non aérées et sans vêtements de protection. Leurs dents sont noircies par des années d'inhalation de plomb et ils présentent des signes de saturnisme.

42. Australie/Papouasie-Nouvelle-Guinée. En 1963, l'Australie a octroyé une licence de prospection minière à la CRA Exploration (devenue plus tard la Copper ty. Ltd.; lorsque l'extraction a commencé, en 1972, la société a été enregistrée sur le territoire de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et rebaptisée la Bougainville Copper Ltd. BCL.). Cet accord avait pour objet la prospection de cuivre à Panguna (Bougainville). Bien que des mesures aient été adoptées pour octroyer des indemnisations et prévenir les atteintes à l'environnement, la situation s'est détériorée. Les propriétaires ont commencé à constituer des associations de défense de leurs droits; en 1987, la Panguna Landowners Association (Association des propriétaires de Panguna), connue plus tard sous le titre officiel d'Armée révolutionnaire de Bougainville (BRA), a été fondée et des actes de sabotage, qui se sont soldés en 1990 par la fermeture de la mine, ont éclaté. La Brigade antiémeute ainsi que la Force de défense de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (PNGDF), l'une et l'autre dépêchées pour faire face à la situation, auraient eu recours à des moyens brutaux et illégaux pour contenir le conflit. Des actes de violence analogues ont été perpétrés par des groupes de la BRA. En 1990, le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a imposé un embargo naval sur tous les biens et services, à l'exception des fournitures médicales essentielles, à destination de Bougainville. Par la suite, l'île a proclamé unilatéralement son indépendance et un gouvernement intérimaire a été mis sur pied. La situation n'est pas encore retournée à la normale et, bien que l'embargo ait été levé, la population continue, dans certaines zones, d'être privée de fournitures de base et on continue de faire état de nombreuses allégations de violations graves des droits de l'homme.

43. Brésil. En 1987, des ouvriers de Tonolli et FAE S.A., deux des plus grands importateurs d'accumulateurs au plomb usagés du Brésil, auraient démissionné ou auraient été licenciés pour raison de santé. Quatre ans plus tard, les entreprises de recyclage du plomb ont été tenues responsables d'intoxication par le plomb. Les émissions de plomb et de cadmium par la société Tonolli sont probablement à l'origine de taux très élevés de plomb dans le sang des enfants vivant à proximité. En 1988, la FAE a été frappée d'une amende pour avoir violé les normes fixées en matière d'hygiène du travail et de protection de l'environnement et en raison de problèmes au niveau de la fonderie elle-même. On a signalé un cas analogue, celui de Microlite, la plus grande fonderie d'accumulateurs du Brésil, qui fait partie de la Saturnia Batteries Enterprise.

44. Canada/Philippines et Papouasie-Nouvelle-Guinée. En 1996, un déversement de déchets miniers a provoqué une catastrophe écologique majeure dans la province philippine de Marinduque. La rivière Boac en a été polluée et 700 familles ont été touchées. La Marcopper Mining Corporation, l'une des plus grandes entreprises minières d'Asie qui est détenue à 40 % par la Canada's Placer Dome Inc., a promis réparation pour les préjudices causés et s'est engagée à remettre immédiatement en état la rivière Boac. Il semble que ce déversement ait touché au moins 24 villages, soit quelque 4 000 personnes, dont plusieurs ont dû être hospitalisées. Plus de 10 000 personnes seront probablement lésées si ce déversement tue les animaux marins et terrestres dont elles se nourrissent. Le Département de l'environnement et des ressources naturelles et les communautés touchées ont engagé des poursuites civiles et pénales contre la Marcopper. Il semblerait par ailleurs que la mine d'or de Porgera, située dans la partie ouest des hauts plateaux de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et exploitée par Placer Nuigini, filiale locale de Placer Dome Inc., ne dispose d'aucune installation de retenue des résidus et qu'elle en rejette 40 000 tonnes par jour dans la rivière Strickland-Maiapam.

Apparemment, les exploitants de cette mine déversent dans les cours d'eau des résidus rocheux ainsi que des sulphures et des hydroxydes de métaux lourds, y compris des complexes de ferro-cyanures et du jarosite, en quantités 3 000 fois supérieures aux limites légales. Inquiétée par l'ampleur de la contamination, la population locale aurait demandé au Gouvernement d'améliorer la surveillance et la maîtrise de la pollution en aval de la mine. Le Gouvernement aurait réagi en élargissant le champ des exemptions dont jouit cette coentreprise en matière de rejets.

45. Colombie. Il semblerait que la population et les eaux d'une petite zone située au sud de Santander soient intoxiquées par le glysofate et d'autres substances chimiques radioactives. Dans cette région, où le bétail et les cultures dépérissent, on constate chez les gens un comportement qui évolue lentement vers l'incohérence, accompagné de douleurs intenses et d'hémorragies auriculaires, nasales, buccales et vaginales. Certains souffrent aussi d'étourdissements, de vomissements, de pertes de connaissance, de paralysie partielle, de migraines et de défigurement. Plus de 400 individus sont à présent grabataires. Les populations vivant dans les villes avoisinantes et qui boivent une eau provenant des mêmes rivières (la Fonse et l'Uripas) sont elles aussi exposées. En outre, les produits chimiques ayant détruit les sols, il est impossible de pratiquer des cultures vivrières et la famine s'installe.

46. France/Brésil. En 1993, la fermeture immédiate de l'usine de la société transnationale française Rhône Poulenc à Cubatão a été ordonnée par décision judiciaire afin de protéger les ouvriers contre toute nouvelle exposition à des substances chimiques. D'énormes quantités de sols contaminés à l'hexachlorobenzène et au pentachlorophénol auraient été observées sur les lieux. Apparemment, l'usine Rhône Poulenc aurait caché des dépôts illégaux, qui accusaient un taux de contamination de 7 000 à 15 000 fois supérieur aux valeurs légales. Une autopsie a révélé la présence d'hexachlorocyclohexane (HCH) dans les poumons d'un ouvrier décédé en 1992.

47. Etats-Unis et France/Myanmar. Total - en association avec Unocal, multinationale pétrolière et gazière basée à Los Angeles, et Texaco - semble collaborer avec le Gouvernement du Myanmar à la réalisation d'un projet d'exploitation de gaz naturel en mer; le gazoduc de la Texaco serait posé parallèlement à celui qui est en passe d'être construit par les sociétés Unocal et Total. Il semblerait que, pour faire passer un gazoduc à travers la forêt pluviale, l'armée ait proclamé des "zones de tir à vue", autrement dit des zones dans lesquelles les soldats sont autorisés à abattre des civils, y compris des membres de la tribu Karen, groupe minoritaire ethnique autochtone vivant à proximité de la frontière thaïlandaise et dont le territoire serait traversé par l'oléoduc. On rapporte aussi que l'on oblige les populations autochtones à travailler au défrichage des zones forestières afin de préparer le terrain à la prospection et au transport du pétrole et du gaz. Toutes les victimes seraient des Karens; en outre, certains membres de cette tribu auraient été expulsés de la zone du futur gazoduc vers des régions où les moyens de subsistance sont rares.

48. Allemagne/Albanie. En 1993, 239 tonnes de pesticides dangereux en provenance d'Allemagne, stockés dans des fûts non étanches, ont été trouvés à la frontière nord de l'Albanie. Etant donné le danger que cela présentait pour le lac Shkoder et l'approvisionnement en eau de vastes régions du sud des Balkans, il a été demandé au Gouvernement allemand de reprendre

ces conteneurs. En 1994, 450 tonnes de pesticides périmés - envoyés à l'origine à l'Albanie au titre de l'"aide humanitaire" - ont été rapatriés en Allemagne après avoir séjourné plus de trois ans en Albanie car les produits, mal conditionnés dans des conteneurs non étanches, présentaient un risque pour les sols, les eaux et les populations des provinces de Bajza et Miloti. Les déchets ont été depuis lors en partie brûlés dans des incinérateurs en Allemagne et le reste a été entreposé dans une installation de stockage.

49. Allemagne/Egypte. En 1992, les autorités égyptiennes auraient refusé d'autoriser le déchargement de 950 tonnes de déchets de matière plastique en provenance d'Allemagne destinées à alimenter les fours de cimenteries égyptiennes. Ces déchets contenaient en fait 1,7 % de plomb, d'autres métaux lourds et des hydrocarbures aromatiques polycycliques. S'ils avaient été brûlés comme prévu, les fumées toxiques dégagées auraient mis en danger la santé de la population locale.

50. Allemagne/Inde. La société allemande Wilhelm Grillo serait l'un des principaux exportateurs à destination de la Bharat Zinc Ltd., qui a été accusée de répandre des substances polluantes toxiques dangereuses pour la santé des ouvriers et de la population vivant à proximité de son usine de Mandideep, à 23 km de Bhopal. La Bharat Zinc importe, semble-t-il, des milliers de tonnes de déchets métalliques dont elle retire du zinc, le reste de ces résidus dangereux étant apparemment brûlé sur place - avec les dégagements de fumées que cela suppose - ou tout simplement mis en décharge derrière l'usine. Les ouvriers ne seraient ni informés des dangers qu'ils courent, ni pourvus de vêtements de protection.

51. Inde. Certains des pesticides les plus toxiques de la planète figureraient parmi ceux qui sont le plus utilisés en Inde. Sur la quantité totale qui est appliquée dans le pays, 55 % sont utilisés dans la culture du coton. Les nourrissons de la région cotonnière de Mukteshwar consomment ainsi 24 fois la valeur limite fixée par l'OMS. En outre, la totalité des 130 échantillons de lait maternel et de préparations pour nourrissons prélevés dans le Pendjab étaient contaminés par des résidus de DDT et de HCH. L'utilisation des pesticides en Inde a d'autres impacts sur la santé, dont l'empoisonnement accidentel et des intoxications sur le lieu de travail allant jusqu'au décès.

52. Japon/Malaisie. En 1992, une coentreprise japonaise, la Asian Rare Earth (ARE), a dû fermer pour des raisons écologiques et en raison des menaces qu'elle faisait peser sur la santé des villageois de Bukit Merah (Malaisie). Huit personnes, dont deux sont décédées depuis lors, ont porté plainte en 1985 contre cette entreprise, en demandant réparation pour les souffrances qu'elle a infligées au village. Selon les plaignants, des fuites de radon en provenance de l'ARE avaient rendu malades de nombreuses personnes. Le juge a constaté une incidence accrue de leucémie, de mortalité néonatale et de malformations congénitales ainsi qu'une élévation de la plombémie chez les enfants. En 1992, l'ARE a été autorisée à reprendre ses activités. Devant l'ampleur des réactions de protestation du public, Mitsubishi (qui détient 35 % de l'ARE) a décidé de suspendre les activités de l'entreprise tant qu'une décision finale n'aura pas été prise par la Cour suprême. On ne sait pas avec certitude quand cette décision sera prise.

53. Liban. En septembre 1996, le Rapporteur spécial a été saisi d'une plainte d'une victime qui affirmait que le déversement de déchets toxiques au Liban s'est soldé par l'hospitalisation d'un homme et que la famille de ce dernier a dû acquitter 30 000 dollars E.-U. de frais médicaux.

54. Etats-Unis et Pays-Bas/Inde. Les Pays-Bas seraient l'un des principaux exportateurs à destination de la Bharat Zinc Ltd., accusée de répandre des substances polluantes toxiques mettant en danger la santé des ouvriers et de la population à proximité de son usine de Mandideep (pour plus de détails, se reporter au paragraphe 51).

55. Etats-Unis et Pays-Bas/Nigéria. Les projets de la société transnationale Shell (Royal Dutch Shell et Shell Oil USA) semblent représenter une menace pour la population ogoni, communauté du sud du Nigéria : pour permettre aux habitants non autochtones - des employés de la Shell - de travailler sans être importunés, les 1 050 km² de la région, peuplés de 500 000 Ogonis, sont occupés par la police depuis mai 1994. On a signalé des violations des droits de l'homme ainsi qu'une application sporadique et discrétionnaire des règlements de protection de l'environnement : apparemment, l'absence de revêtement des fosses dans lesquelles sont déversés des déchets toxiques permet l'infiltration de substances polluantes dans l'eau de boisson, d'où une atteinte au droit des communautés avoisinantes à la santé. Devant les demandes d'indemnisation qui leur sont adressées, les sociétés pétrolières réagiraient souvent par des allégations de sabotage ou le versement, au gouvernement, d'indemnités qui parviennent rarement aux villageois.

56. Arabie saoudite/Philippines. L'Arabie saoudite serait devenue ces trois dernières années l'un des principaux exportateurs d'accumulateurs usagés aux Philippines (9 440 tonnes de 1994 à avril 1996).

57. Singapour. Singapour serait devenu ces trois dernières années l'un des principaux exportateurs d'accumulateurs usagés, purgés ou non, à destination des Philippines (9 280 tonnes de 1994 à avril 1996).

58. Thaïlande. En 1991, une violente explosion suivie d'un incendie s'est produite dans le port de Klong Toey, à Bangkok, dans une zone où étaient stockées depuis des années des substances chimiques dangereuses importées puis abandonnées. Après cet accident, les autorités thaïlandaises auraient déplacé les résidus toxiques dans une décharge située dans une zone militaire, à Kanchanaburi. Ces déchets sont enterrés à une profondeur d'environ 4 mètres et la totalité de la superficie de la zone (3 800 km²) a été recouverte d'une dalle de ciment. Les habitants de Kanchanaburi, qui vivent près de la décharge, se plaignent d'éruptions cutanées après la toilette à l'eau de puits et attribuent cette affection à l'infiltration de substances chimiques en provenance de la décharge, celle-ci n'étant apparemment pas étanche. Suite aux pressions exercées par les habitants, les autorités ont annoncé que le site serait assaini.

59. Turquie. Trois centrales électriques - Yatagan, Yenikoy et Gokova, situées dans la région de Mugla et exploitées par le Ministère de l'énergie et la TEAS (Turkish Electricity Authority) - semblent être responsables d'une pollution de la totalité de la région, y compris les péninsules de Marmaris et de Datca, la baie de Gocek, la "zone de protection spéciale" de Koycegiz, Ortaca et Dalaman, par l'émission de substances toxiques et la contribution à

la formation de pluies acides. Il semblerait que la zone située entre Yatagan et Yenikoy, qui avant 1982, était recouverte de pinèdes et de vergers, soit à présent une mine de charbon à ciel ouvert (procédé Mond) qui s'étend sur des centaines de milliers d'hectares où s'empilent des cendres radioactives qui polluent les eaux souterraines et les sols. Chaque année, 700 tonnes d'uranium sont déversées sur ces tas de cendres en plein air. Les cas de cancer, d'asthme bronchique, de goitre et de maladies cardiaques ainsi que de fausses couches, de pertes de cheveux et de maladies ophtalmiques, cutanées et mentales semblent être en augmentation dans la région et, apparemment, il n'existe aucune trace d'enquête médicale. Des actions en justice auraient été intentées en 1993 devant le tribunal administratif régional (Aydin) afin de faire cesser les activités dangereuses pour l'environnement de ces trois centrales. Cette instance a ordonné l'arrêt de ces activités mais le Conseil des ministres a décidé de passer outre à cette décision.

60. Royaume-Uni. L'incinérateur de déchets toxiques de ReChem, à Pontypool (Galles du Sud), reçoit depuis 20 ans des milliers de tonnes de déchets hautement toxiques, spécialement des polychlorobiphényles (PCB), en provenance du monde entier. Cette installation est située à proximité de zones habitées, et les populations locales se plaignent des fumées noires et des nuisances olfactives provenant de cette usine, dont les émissions toxiques stagnent dans l'air ambiant. Des enquêtes scientifiques ont conclu à une élévation des niveaux de PCB et de dioxine au voisinage de cette installation. Le gouvernement aurait refusé de donner suite aux appels lancés pour qu'une enquête publique ait lieu dans l'usine et ReChem a étouffé le débat public.

61. Royaume-Uni/Colombie. La British Petroleum (BP) est soupçonnée d'avoir collaboré avec des soldats colombiens à de graves violations des droits de l'homme : en effet, elle aurait apparemment communiqué à l'armée colombienne des renseignements au sujet des habitants qui avaient protesté contre les activités pétrolières, et ces derniers auraient été ensuite arrêtés ou enlevés par les militaires au motif de subversion. A l'été 1996, la BP aurait signé avec le Ministère colombien de la défense un accord portant création d'un bataillon de 150 officiers et 500 soldats pour assurer la surveillance de la construction d'un oléoduc de 850 km de long; il semble que toutes les compagnies pétrolières opérant en Colombie aient à acquitter un "impôt de guerre" pour financer la lutte contre les tenants de la nationalisation de l'industrie pétrolière colombienne. Cette société est également tenue responsable d'atteintes à l'environnement et, notamment, de dégradation de forêt protégée, de pollution de cours d'eau et de déprédation des ponts et routes que la population locale emprunte pour transporter sa production jusqu'au marché. La BP a pourtant décidé, en novembre 1996, de presser le Gouvernement colombien d'enquêter sur des allégations de collaboration de certains de ses employés avec l'armée et ses alliés paramilitaires.

62. Royaume-Uni/Malaisie. La société transnationale Imperial Chemical Industries (ICI), dont le siège se trouve au Royaume-Uni, fabrique et met en vente du paraquat sous l'appellation commerciale de Gramoxone. Elle dispose d'une usine de formulation en Malaisie, où la culture de l'hévéa et du palmiste, qui est lourdement tributaire des herbicides, s'est énormément développée. Le paraquat représente près de 80 % de la totalité des ventes d'herbicides. Quelque 130 000 femmes, surtout des jeunes femmes âgées de 16 à 25 ans, sont employées à la pulvérisation des pesticides dans les plantations. Il semblerait qu'elles travaillent dans des conditions très dures et que nombre d'entre elles ne consultent jamais de médecin, ou alors leurs

symptômes servent souvent à établir un diagnostic erroné (grippe, éruption cutanée ou gastro-entérite), alors qu'il n'est pas rare qu'elles souffrent d'intoxication aiguë.

63. Royaume-Uni/Indonésie. Au cours des cinq premiers mois de 1993, le Royaume-Uni aurait expédié plus de 700 tonnes - contre 200 en 1992 - d'accumulateurs plomb-acide en Indonésie, où la société IMLI - la plus grande importatrice d'accumulateurs usagés d'Indonésie - en incinère 60 000 tonnes chaque année. Cette activité menace l'environnement et la santé des communautés locales.

64. Royaume-Uni/Afrique du Sud. La société transnationale britannique Thor Chemicals a annoncé qu'elle éliminerait progressivement toutes ses activités liées au mercure dans son usine de Durban au plus tard à la fin de 1996, trois de ses responsables ayant été inculpés d'homicide volontaire et de 42 violations des lois relatives à la sécurité à la suite du décès d'un ouvrier, vraisemblablement par intoxication au mercure. Un autre ouvrier serait apparemment en état de coma profond, un autre serait incapable de marcher ou de parler et un quatrième serait hospitalisé. Sous la pression de l'opinion, le gouvernement a banni l'importation de déchets toxiques, mais cette interdiction ne portait apparemment pas sur les matières importées aux fins de recyclage, activité revendiquée par la Thor Chemicals. Davantage d'ouvriers travaillant encore dans l'usine auraient été intoxiqués par le mercure du fait d'une exposition constante à des niveaux dangereux (quelquefois 20 fois supérieurs à la valeur limite établie internationalement). L'usine Thor emploie entre 60 et 100 ouvriers noirs, dont la plupart effectuent diverses opérations qui les exposent à des risques très élevés, semble-t-il à leur insu. D'anciens ouvriers de cette usine souffrent encore d'intoxication par le mercure. Des ouvriers employés à temps partiel comme travailleurs intermittents auraient été licenciés dès les premiers symptômes d'intoxication. L'usine semble être aussi le principal responsable de la pollution au mercure du milieu environnant.

65. Etats-Unis. On a signalé une prévalence d'inégalités au regard du droit à un environnement salubre fondées sur des facteurs socio-économiques et raciaux. La race serait un facteur indépendant qui jouerait un rôle plus déterminant dans la répartition géographique des installations commerciales de traitement des déchets dangereux que le revenu. Au demeurant, elle permet, plus que tout autre paramètre, de prédire la localisation de ces installations, même en tenant compte d'autres caractéristiques socio-économiques des communautés telles que le revenu moyen des ménages ou la valeur moyenne des habitations.

66. Les substances nucléaires polluantes semblent poser un grave problème chez de nombreuses communautés autochtones d'Amérique du Nord et du Pacifique, où le stockage et le déversement des déchets nucléaires n'est qu'un mode de contamination parmi d'autres. En 1995, les Apaches mescaleros auraient voté contre l'accueil des déchets nucléaires "privatisés" de la Northern States Power, mais le projet a été accepté lors d'une deuxième consultation. Les opérations devraient commencer en 2002, mais les opposants essaient d'y faire obstacle. Cela étant, les problèmes liés à la pollution importée sur des terres indiennes semblent tenir, pour l'essentiel, à l'élimination de substances chimiques - les PCB - dans l'ensemble de l'hémisphère occidental ainsi qu'à l'extraction minière et à l'exploitation des ressources naturelles.

67. Il semblerait que de nombreuses maquiladors (usines de montage de vêtements) situées le long de la frontière entre le Texas et le Mexique, souvent qualifiées d'industries légères et propres, utilisent des matériaux toxiques et qu'il ne soit pas rare qu'elles pratiquent l'élimination anarchique et illégale de leurs déchets. Apparemment, ces installations ne sont même pas tenues de renseigner les ouvriers ou les habitants des zones dans lesquelles elles sont implantées au sujet de leurs émissions ou de produits chimiques qu'elles utilisent ou stockent, et de nombreux incidents ont été signalés : enfants ayant été intoxiqués dans une décharge de Ciudad Juarez après avoir reniflé des cailloux imprégnés d'un solvant au toluène et abandon, dans les locaux d'une usine désaffectée, d'une douzaine de fûts d'une contenance de 200 litres remplis de substances dangereuses. La situation semble être en légère amélioration par rapport à ce qu'elle était au cours de la décennie écoulée.

68. Il semblerait que la société WMX Technologies - société mère de la Chemical Waste Management - envisage de profiter de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) pour exporter des déchets dangereux depuis les Etats-Unis vers le Mexique en vue de leur élimination; cette société est accusée de déverser des déchets dans des zones habitées par des communautés de couleur aux Etats-Unis, sur des terres indiennes ainsi que dans des pays en développement.

69. La Uniroyal Corp., société dont le siège se trouve aux Etats-Unis, continuerait de vendre à des agriculteurs étrangers un pesticide dangereux, le Propargite, alors même que ce produit a été retiré du marché intérieur pour des raisons de santé et de sécurité. Toute décision de cette société de retirer ce produit des marchés étrangers dépend apparemment des lois et politiques des pays d'importation en matière d'environnement.

70. Le lien entre l'emploi de centaines de tonnes de munitions à l'uranium appauvri dans le Golfe persique lors de l'opération Tempête du désert (1991) et les affections non expliquées dont ont souffert des vétérans qui avaient été exposés à de nombreuses substances potentiellement toxiques a semble-t-il focalisé l'attention du public. L'utilisation du radium appauvri à des fins militaires fait peser des menaces aussi bien sur l'être humain que sur l'environnement. De surcroît, le coût du nettoyage des zones contaminées par cette substance est apparemment exorbitant. Pourtant, des munitions à l'uranium appauvri sont vendues sur le marché mondial des armes et les Etats-Unis auraient été le chef de file de leur mise au point, de leur utilisation et de leur commercialisation. Environ 50 000 anciens combattants américains et 4 000 originaires de pays alliés ont souffert, après l'opération Tempête du désert, de diverses affections, généralement désignées sous l'appellation de Syndrome de la guerre du Golfe (ou syndrome de la Tempête du désert).

71. Etats-Unis/Argentine. Les "vieux papiers" exportés par les Etats-Unis et certains pays européens en Argentine sous forme de balles sont, semble-t-il, essentiellement des déchets dangereux car ils représentent des risques pour la santé et la sécurité des ouvriers qui doivent les manipuler, et ce par contact cutané ou inhalation. Il se pose aussi un problème plus général de contamination car le contact avec ces matériaux pourrait donner naissance à toute une gamme d'infections aiguës. En outre, ces déchets ne sont pas désinfectés avant d'être introduits dans les tritrateurs ou à l'intérieur de ces machines, ce qui pose un autre problème d'hygiène car le papier recyclé

est utilisé par la suite, entre autres, dans la fabrication de papier toilette et de serviettes en papier, voire dans l'emballage de produits alimentaires.

72. Etats-Unis/Equateur et Pérou. L'industrie pétrolière est considérée comme la plus grosse destructrice des 13 millions d'hectares de forêt pluviale équatorienne, qui est habitée par huit groupes de populations autochtones. La Texaco, qui était à la tête de 330 puits, a quitté le pays mais a été remplacée par PetroEcuador. Apparemment, un million d'hectares de forêts ont été détruits, les activités de la Texaco/PetroEcuador étant à l'origine de 90 % de cette perte. Ces opérations ont inévitablement porté atteinte à la santé des populations locales, et quelque 30 000 victimes équatoriennes des méfaits de la Texaco ont poursuivi collectivement la société dans l'Etat de New York, où elle est domiciliée, en lui demandant de cesser de déverser des déchets et en l'engageant à investir dans de nouvelles technologies. En 1994, la Texaco a conclu, avec le Gouvernement équatorien, un accord par lequel elle s'engageait à accorder réparation pour tout préjudice causé par ces opérations de forage pétrolier. Le groupe des plaignants a par la suite présenté une plainte pour le compte d'environ 25 000 Péruviens vivant le long de la rivière Napo. En 1995, le juge a ordonné la jonction des deux instances.

73. Etats-Unis/Indonésie et Papouasie-Nouvelle-Guinée. En Indonésie, la pollution provoquée par les activités de la Caltex (Texaco) a été jugée responsable de la mort de poissons dans des affluents de la rivière Siak, de la destruction d'hévéas en bordure de ces cours d'eau et de maladies cutanées chez les villageois de Sungai Limau. Freeport-McMoRan, société minière domiciliée à la Nouvelle-Orléans qui opère dans la moitié occidentale de l'île de Nouvelle-Guinée (Irian Jaya), semble être à l'origine du déversement de 120 000 tonnes de déchets toxiques par jour dans des cours d'eau de la région, de la contamination des poissons et de la végétation et de graves problèmes de santé chez les populations riveraines. En outre, un peuple montagnard, les Amungmes, aurait quitté ses terres à la suite d'une série de déplacements forcés commencés après 1973; les quelque 5 000 Amungmes et Komoros ainsi expulsés n'auraient jamais été indemnisés. On a signalé, depuis 1994, l'assassinat ou la disparition de 22 civils et 15 opérations de guérilla auraient eu lieu dans la mine et aux alentours. Les services de sécurité de Freeport auraient semble-t-il coopéré avec l'armée indonésienne durant certains incidents, notamment lors d'une attaque au cours de laquelle trois personnes ont été tuées et cinq ont disparu. En 1996, une action en justice a été introduite devant un tribunal de district de la Nouvelle-Orléans. Celui-ci aurait inculpé la société de diverses violations des droits de l'homme et atteintes à l'environnement qui ont eu de graves répercussions sur les tribus locales, dont l'habitat naturel a été dégradé. Le montant des réparations réclamées est de 6 milliards de dollars.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

74. Dans son premier rapport à la Commission, le Rapporteur Spécial s'est attaché à observer les grandes tendances des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques en en dégagant les caractéristiques ainsi que les effets néfastes qu'ils produisent sur la jouissance des droits de l'homme, notamment le droit à la vie et à la santé. Le Rapporteur Spécial a également passé en revue le cadre juridique de son mandat, l'historique du problème, les facteurs contribuant au développement du phénomène ainsi que les difficultés particulières rencontrées par les pays africains et les autres

pays en développement. Par conséquent, le présent rapport est davantage axé sur les résultats préliminaires de l'exploitation de l'information qui lui a été communiqué au sujet de cas particuliers touchant des individus, des groupes ou des pays.

75. Pour l'appréciation des données portées à l'attention de la Commission dans le présent rapport, il convient de garder présentes à l'esprit les conclusions et observations contenues dans le premier rapport.

76. Le trafic illicite des produits et déchets toxiques ou dangereux peut revêtir diverses formes, la caractéristique principale étant la capacité d'adaptation de ceux qui s'y livrent à l'évolution de la situation mondiale. Ainsi, de 1986 à 1988, plus de 3,6 millions de tonnes de déchets auraient été expédiés des pays de l'OCDE vers d'autres pays, sous forme de déversements purs et simples en vue d'élimination ou de stockage définitif.

77. Toutefois, ces dernières années on a enregistré une augmentation du mouvement des déchets des pays développés vers les pays en développement, sous forme d'opérations de recyclage ou de récupération. Selon certaines sources, 95% des déchets dangereux faisant l'objet de mouvements transfrontières entre les pays de l'OCDE et les autres pays seraient destinés à des opérations de récupération. Outre les opérations de recyclage dangereuses, comme l'installation d'usines d'incinération, d'usines de recyclage du plomb ou l'exportation d'industries et de technologies fortement polluantes, nombre de mouvements transfrontières de déchets dangereux en vue de recyclage présenteraient un caractère fictif.

78. Face à la pression internationale, les trafiquants de déchets recourent à des manoeuvres frauduleuses, voire à la corruption. Les entreprises utilisent des sociétés écran. Des déchets dangereux sont exportés, en contravention avec la législation du pays exportateur ou du pays importateur, sous forme de matières destinées au recyclage ou de produits faisant partie de projets de développement. L'assistance humanitaire aurait servi de couverture dans au moins un cas révélé de tentative d'exportation de produits dangereux d'un pays riche vers un pays pauvre.

79. C'est dire tout l'intérêt de la décision prise par les Etats parties à la Convention de Bâle, lors de leur troisième réunion en 1995, d'apporter une modification à la Convention portant sur l'interdiction des exportations des déchets dangereux, y compris aux fins de recyclage, des pays membres de l'OCDE vers les pays non membres. L'interdiction concernant le recyclage devrait entrer en vigueur à la fin de 1997.

80. Les Etats parties à la Convention de Bâle ont unanimement reconnu que les mouvements transfrontières de déchets dangereux, en particulier à destination des pays en développement, risquent fort de ne pas constituer une gestion écologiquement rationnelle de ces déchets. A cet égard, l'amendement adopté par consensus devrait permettre de corriger certaines lacunes et ambiguïtés qui avaient, par le passé, permis de considérer comme légales des exportations de déchets jugées préjudiciables par les pays en développement dont nombre s'étaient abstenus de devenir parties à la Convention. Depuis, la Convention a connu un regain d'intérêt. Au 11 décembre 1996, 106 Etats, dont 17 de la région Afrique, 30 de l'Asie et du Pacifique et 22 d'Amérique latine et des Caraïbes, sont parties à la Convention (contre 73 en 1994, dont 9 pays africains).

81. L'interdiction d'exportation des produits dangereux, y compris ceux destinés au recyclage, désormais posée par la Convention de Bâle, resterait virtuelle si elle ne s'accompagnait de mesures concrètes de détection des pratiques illicites. Ceci passe nécessairement par le renforcement des capacités des pays en développement.

82. En effet, divers facteurs d'ordre juridique, économique, social et politique contribuent au trafic, au transfert et aux déversements illicites de déchets et produits toxiques et dangereux dans les pays africains et autres pays en développement (voir le rapport préliminaire du Rapporteur spécial, E/CN.4/1996/17, par. 103 à 115, 149 et 150).

83. A cet égard, la promulgation de lois rigoureuses pour le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux devrait être poursuivie et particulièrement encouragée dans les pays en développement, afin d'atténuer les divergences entre les normes légales nationales appliquées dans les pays développés et les pays en développement. La coopération internationale demeure cruciale.

84. Les pays en développement devraient bénéficier d'une aide juridique et de l'assistance dans un but de formation des agents concernés et des magistrats, en vue de la mise au point des lois nationales qui permettent de lutter efficacement contre le trafic illicite et afin de renforcer les capacités nationales de détection, de prévention et de répression des pratiques frauduleuses.

85. Les Etats devraient développer la législation pénale dans ce domaine et introduire des sanctions administratives, civiles et pénales, afin de poursuivre et réprimer le trafic illicite. Les initiatives régionales, comme celle du Conseil de l'Europe qui oeuvre à la mise au point d'une convention pour la protection de l'environnement par le droit pénal, devraient être encouragées. Les Etats devraient développer des dispositions législatives sur la responsabilité civile et pénale des personnes physiques et morales.

86. Dans le cas de mouvements transfrontières de déchets toxiques ayant causé des préjudices aux résidents d'un Etat autre que le pays exportateur, les victimes devraient pouvoir accéder aux procédures administratives et judiciaires de l'Etat exportateur. Les victimes non résidentes devraient disposer des mêmes voies de recours et bénéficier du même traitement que les résidents. Ceci est d'autant plus nécessaire que le mouvement de déchets toxiques revêt souvent un caractère transnational. A défaut de tels recours, les entités impliquées dans un trafic illicite transfrontière dérogent impunément à la réglementation de leur pays d'origine et tirent profit de la déréglementation locale.

87. Les réglementations nationale et internationale seraient sans effet en l'absence de mécanismes de contrôle et de mise en oeuvre efficaces.

88. La Convention de Bâle a pour sa part prévu des mécanismes de surveillance, dont un système de renseignements, qui doivent être fournis par les Etats parties sur la base de l'article 13. Ce dispositif, essentiellement volontaire, n'est que partiellement exécuté. Les Etats parties paraissent réticents à rapporter les incidents et à informer le secrétariat de la Convention des mouvements illicites de déchets toxiques. Un groupe de

travail étudie les questions liées à la mise en place d'un mécanisme de surveillance de l'application et du respect de la Convention. Il devra rendre compte de ses conclusions à la Conférence des Etats parties, lors de sa quatrième session. Il faut espérer que le dispositif de contrôle de la Convention sera renforcé à l'issue de cet examen.

89. Le rôle des organisations non gouvernementales, des associations, des communautés et associations locales, des syndicats, des travailleurs et des victimes ne saurait être occulté et devrait être consolidé. La liberté d'expression, le droit d'association et la disponibilité de voies de recours effectifs sont autant de moyens qui peuvent se conjuguer aux efforts déployés par les autorités gouvernementales en vue de lutter efficacement contre les mouvements transfrontières de déchets et produits toxiques et dangereux qui portent atteinte à l'environnement, au développement, à la vie et à la santé des personnes qui en sont victimes. Toutefois, les communications adressées au Rapporteur spécial révèlent que, loin d'être jugé complémentaire, ce rôle est, sinon contrarié, du moins méconnu.

90. Les communications traitées dans ce rapport restent toutefois préliminaires et le Rapporteur spécial ne peut en dégager de conclusions avant l'exploitation des réponses et des observations gouvernementales. Le Rapporteur spécial apprécie la coopération qui lui sera apportée.

91. Comme demandé par les résolutions de la Commission qui concernent son mandat et à travers les communications qu'elle a reçues, le Rapporteur spécial s'est efforcé de dégager, en premier lieu, le pays d'origine des mouvements illicites et/ou les pays dont sont originaires les sociétés mises en cause. Dans le même temps, il a répertorié les pays qui seraient destinataires des déchets toxiques et produits dangereux. Dans les cas où le pays d'origine n'est pas identifié, seul le pays destinataire ou d'exportation est cité. Dans la mesure du possible, le nombre, la qualité des victimes et les atteintes aux droits de l'homme dont elles auraient fait l'objet ont été également indiqués. Dans certains cas, l'information soumise au Rapporteur spécial n'aura pas permis de telles identifications.

92. Enfin, dans la plupart des communications traitées, le nom et, le cas échéant, le pays d'origine de la société transnationale qui serait impliquée ont pu être répertoriés. Toutefois, des raisons objectives liées à des contraintes de temps et de personnel n'ont pas rendu possible, à ce stade, la production d'une liste des pays et des sociétés transnationales qui se livrent au déversement illicite de produits et déchets toxiques et nocifs dans les pays en développement, d'autant que les communications examinées ne paraissent rendre compte que d'une part infime du flux transfrontière des déchets toxiques et produits dangereux. Compte tenu de la charge de travail et de recherche qu'une telle tâche implique, le Rapporteur spécial tient à indiquer qu'une telle liste ne pourra être établie que dans la mesure où des ressources humaines adéquates lui seront fournies.

93. Le Rapporteur spécial tient également à réitérer l'importance des visites in situ pour l'accomplissement de son mandat. Elle espère, par conséquent, que les moyens financiers prévus à cet effet seront débloqués pour lui permettre de s'acquitter de son mandat à l'instar des autres rapporteurs thématiques de la Commission.
